

BGE 43 I 288

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_288

FR: ATF 43 I 288

IT: DTF 43 I 288

Volltext

Staatsrecht. Dass vollends das vom Regierungsrat in diesem Zusammenhang angeführte letzte Motiv - durch die Zulassung • ~s. B~erensammelns an Sonntag Vormittagen würden di~JCmgen benachteiligt, welche den Vormittag zum ~rchenbesuch benützen - mit der Sonntagspolizei mchts zutun hat und die angefochtene Massnahme unmöglich zu stützen vermag, bedarf keiner Erörterung. Da deren Anfechtung sich mithin - mangels Anführung anderer Erwägungen des öffentlichen Interesses welche für sie sprächen - schon aus dem vom Rekur~nten in erster Linie geltend gemachten Gesichtspunkte des Widerspru~hs zum ~undesrecht (Art. 2 Ueb.-Best. zur BV) begründet erweist, braucht auf die weiteren Beschwerdegründe nicht eingetreten zu werden. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Beschwerde wird gutgeheissen und demgemäss der angefochtene Beschluss des Regierungsrates von Zug vom 11. Juni 1917, soweit dadurch das Sammeln wildwachsender Beeren an Sonntagen Vormittags verboten und unter Strafe gestellt wird, aufgehoben.

39. Arrit. du 16 octobre 1917 Gans la cause c La Suis ... , contre le Syndicat des vendeurs da journaux. Constitutionnalite :}. . 291 de la loi et proceda le 26 fevrier 1917 a l'arbitrageayant pour objet l'etablissement du tarif des salaires et conditions de travailde la profession de vendeurs de journaux. L' Administration de la societe recourante souleva l'exception d'incompetence, t'n alleguant qu'il n'existait pas entre elle et les vendeurs de journaux de rapports de patron a ouvriers. La Commission centrale ecarta l'exception d'incompetence et se declara competente pour l'elaboration d'un tarif, par les motifs ci-apres : «Les vendeurs de journaux se declarent etre des employes, car ils assument un travail regulier ; cllaque administration fixe les heures de vente de son journal. » Pendant ces heures de vente, les vendeurs de journaux sont entierement au service des administrations qui les occupent. Ces dernieres font exercer une surveillance par des inspecteurs. » Les vendeurs de campagne ont un fixe de 5 fr. pour frais de bicyclette. » Les frais de transport, tram, chemins de fer, sont payes par les administrations.)} Cette decision est basee sur les art. 319 CO, art. 1 er LO sur les conseils de Prud'hommes du 12 mai 1877, et sur les art. 1 et 2 de la loi du 26 mars 1904 sur les tarifs d'nsage. La Commission etablit ensuite le tarif suivant : «ART. I. Les vendeurs et vendenses de journaux mrront droit comme salaire a une remise da 50 % sur le prix de vente du numero au public. » ART. H. Les numeros invendus seront repris par les administrations de journaux. I) ART. III. Les déplacements des vendeurs sont a la charge de chaque administration. » ART. IV. La presente convention entrera en vigneur a partir du 1 er septambre 1917 et pour une duree d'une 292 Staatsrecht. annee, et sera renouvelee par tacite reconduction, si elle n'est pas denoncee par une partie six mois al'avance.) C. - Contre cette decision, l'administration de La Suisse a forme un recours de droit public au Tribunal federal par memoire depose le 19 avril 1917. Le meme jour, les administrations des journaux Le Journal de Geneue et la Tribune de Geneue ont egalement recouru au Tribunal federal contre la meme decision. Ces deux journaux ont un differend pareil a celui de la Societe recourante avec le syndicat des

vendeurs de journaux, et le tarif élaboré par la Commission des Prud'hommes leur est aussi applicable. Les trois recourants ont déclaré se joindre aux considérations développées dans les mémoires respectifs des autres administrations de journaux. Il y a donc lieu de tenir compte dans l'examen du présent recours des conclusions formulées et des moyens invoqués dans ces différents mémoires. Le recours est fondé sur les art. 2 disp. transit., 4 et 31 Const. f.M. Il tend à faire: 1° prononcer que la loi genevoise du 26 mars 1904. est inconstitutionnelle; 2° annuler la décision du 10 février 1917 du Département du Commerce et de l'Industrie; 3° annuler en tout cas la décision du 26 février 1914 de la Commission centrale des Prud'hommes. D. - Le syndicat des vendeurs de journaux, représente, en vertu d'une procuration spéciale, par le sieur Nicolet, secrétaire ouvrier à Genève, a conclu à l'irrecevabilité du recours, en tout cas son rejet comme mal fondé. La Commission centrale des Prud'hommes a déclaré se rapporter au contenu des procès-verbaux de sa décision. E. - La recourante a présenté une réplique et l'intime une duplique. Les différents moyens développés par les parties seront repris dans les considérations de droit ci-dessous. Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 19. 1913 Statuant sur ces faits et considérant en outre: 1. - La recourante demande au Tribunal fédéral de prononcer que la loi de 1904 est inconstitutionnelle. Sous cette forme, ce chef de conclusions n'est pas recevable. La loi en question n'est plus en vigueur depuis plusieurs années. Mais, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi de 1904 peut être attaquée au sujet de chaque application nouvelle (cf. RO 26 I p. 327 COLL. S. 8). Le premier chef de recours est donc valable et recevable comme moyen d'appui des conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées. La loi du 26 mars 1904 est, dans ses dispositions essentielles, la reproduction d'une loi, portant le même titre, édictée le 10 février 1900. La constitutionnalité de cette loi de 1900 a été attaquée devant le Tribunal fédéral dans un recours basé également sur l'art. 2 disp. transit. Const. féd. Le Tribunal fédéral a écarté ce recours par arrêt du 20 septembre 1900 (RO 28 I p. 318 et suiv.). Si la loi cantonale et le droit fédéral avaient restés les mêmes qu'en 1900, on pourrait se borner à renvoyer à l'arrêt cité. Cette condition est remplie par la loi genevoise de 1904 qui, dans les dispositions intéressant le présent débat, est demeurée la même que celle de 1900. Mais le code fédéral des obligations a été révisé depuis lors. Il y a donc lieu d'examiner si la loi cantonale de 1904 est inconciliable avec les dispositions du droit fédéral actuellement en vigueur. Dans l'arrêt du 20 septembre 1900, le Tribunal fédéral considérait en première ligne que le législateur genevois n'a pas voulu modifier des dispositions de droit privé, mais simplement établir une instance et une procédure destinées à prévenir les conflits du travail, en posant à titre d'exemples et sans force obligatoire de l'art. 294 Staatsrecht. droit privé des. (« normes directrices » sur les questions de salaire, de durée de travail, etc., pouvant servir de base à l'établissement de contrats de travail entre parvenu. Envisagée sous ce point de vue, la loi genevoise apparaissait comme une loi de droit public avant tout et telle elle n'empiétait point sur les compétences législatives de la Confédération. Il est certain que la loi genevoise est dans la plupart de ses dispositions une loi de juridiction et de procédure. Elle relève du droit public. Mais lorsque cette loi prescrit qu'à défaut de convention particulière, les conditions d'engagement « sont réglées par l'usage » (art. 1er), qu'elle attribue « force d'usage » aux tarifs établis à défaut d'entente entre les parties, « par des arbitres » (art. 1er al. 2 et art. 2 litt. b) et que, dans son art. 14, elle dit que « l'usage ainsi déterminé », soit les tarifs élaborés par la commission d'arbitrage, « servira de base à l'undictio des compétences » pour juger les conflits de

travail, lorsque la loi dispose ainsi, elle ne se borne pas à donner des directions aux parties, elle pose de véritables règles de droit privé, obligatoires dans certaines conditions pour les parties et pour les tribunaux. Il y a donc lieu d'examiner si, dans ces dispositions, le législateur genevois ne touche pas au droit privé et n'empiète point sur le domaine réservé au droit fédéral. Le Tribunal fédéral s'est également placé à ce point de vue dans son arrêt de 1900. Il constate que le législateur fédéral a apporté lui-même un temperant à son droit exclusif de légiférer sur le contrat de travail en abandonnant, dans une certaine mesure, à l'autorité cantonale « les règles concernant la formation et la constatation de l'usage local », comme élément du contrat de travail. Des lors, le Tribunal fédéral a admis que la loi genevoise, en édictant des règles applicables à titre d'usage, se trouvait sur le terrain que le code fédéral dérogeait à la force des Bundesrechts. N° 39. 29.} des obligations lui avait réservé implicitement dans ses art. 342 al. 2, 344 et 346 al. 3. De ces trois dispositions, citées par le Tribunal fédéral pour prouver que l'ancien CO avait laissé aux cantons la compétence pour codifier en quelque sorte les règles consacrées par l'usage local, les deux premières n'ont pas conservé cette réserve dans le code des obligations révisé (art. 346 et 350 nouveaux) ; la troisième, maintenue (art. 353 nouveau). En revanche, le nouveau droit des obligations a introduit toute une série de dispositions dans lesquelles l'usage est reconnu comme élément juridique dans le contrat de travail. Ce sont les art. 330, 333, 336, 338, 341, 344 et 353 al. 2. CO révisé. Le nouveau droit a donc fait à « l'usage » une part encore plus grande que ne l'avait fait l'ancien code des obligations. Cette extension est du reste en harmonie avec le principe de l'art. 5 CCS qui prévoit la réserve de l'usage et des usages locaux. Il est intéressant de constater que la plupart des dispositions du CO révisé, qui réservent l'usage, se rapportent au salaire, c'est-à-dire à une partie essentielle du contrat de travail. L'art. 330, notamment, en reconnaissant le salaire usuel au même titre que le salaire convenu, a donné à l'usage une importance essentielle puisque, dans les rapports juridiques entre employeur et employé, tout se ramène pratiquement à une question de salaire. Dans ces conditions, le raisonnement que le Tribunal fédéral a fait en 1900 conserve toute sa valeur aujourd'hui. En édictant ses dispositions sur le contrat de travail, le nouveau code, comme l'ancien, mais dans une plus forte mesure encore, « a abandonné à l'autonomie cantonale les règles concernant la formation et la constatation de l'usage local ». Le législateur genevois n'a donc pas excédé sa compétence en établissant, dans la loi de 1904, « des règles à suivre pour fixer les salaires, qui doivent, à défaut de convention particulière, faire règle pour un temps déterminé à titre de tarif d'usage ». 296 Staatsrecht. 4.- La compétence de la Commission d'arbitrage est contestée en principe par la recourante parce qu'en réalité il ne s'agirait pas d'un conflit entre employeur et employé, soit d'un contrat de travail, mais d'un contrat de vente. Pour que ce moyen de recours fût fondé, il faudrait que l'autorité cantonale eût admis arbitrairement l'existence d'un contrat de travail. C'est en l'effet une question de droit civil que de savoir quel caractère revêt le contrat conclu entre les administrations de journaux et les vendeurs. Cette question ne ressortit pas directement à la Cour de droit public du Tribunal fédéral, mais seulement indirectement pour la solution du point de savoir si la décision attaquée viole un principe constitutionnel. La nature du contrat qui lie les parties est, à la vérité, discutable, mais le point de vue adopté par l'autorité genevoise peut se défendre par des arguments sérieux et n'apparaît point comme inconciliable avec les textes législatifs définissant les deux contrats. D'après l'art. 319 CO, le contrat de travail est la convention par laquelle une personne (l'employé) promet à une autre (l'employeur) son travail pour un temps déterminé ou indéterminé contre paiement d'un salaire. Il y a également contrat de travail

lorsque le salaire est payé d'après l'ouvrage livré et non pas calculé à l'heure ou à la journée, dès que l'employé est engagé ou occupé soit pour un temps fixe, soit pour une durée indéterminée. L'élément principal de ce contrat, c'est l'existence d'un travail promis par l'employé à l'employeur dans l'intérêt de ce dernier. Ce travail est en l'espèce la vente du journal au numéro sur la rue. L'administration remet au vendeur un certain nombre d'exemplaires du journal pour qu'il les vende au public, et le vendeur, en recevant ces journaux, s'engage à les vendre de cette manière ; il promet donc ce travail. Cette obligation de vendre le journal au public est le trait caractéristique de la convention, qui le distingue du contrat de vente. Si le vendeur achetait le *Derogatorische Kraft des Bundesrechts*. N° 39. 297 journal, il en deviendrait propriétaire absolu et pourrait en disposer à son gré ; ce qui ne serait pas conforme à la convention. L'élément de la convention existe également en l'espèce. À défaut d'engagement à plus long terme, il intervient un contrat de travail pour la vente de chaque numéro que le vendeur se fait délivrer par l'administration. Pendant le temps que dure cette vente, le vendeur travaille pour l'administration ; il est à son service. Ce contrat se renouvelle chaque jour par la remise et la réception du journal. L'élément du salaire revêt dans le cas actuel une forme spéciale à cause de la nature et des conditions particulières du contrat. Mais ce genre de salaire rentre sous la définition de l'art. 319 ; c'est le salaire « d'après l'ouvrage livré ». Le vendeur reçoit tant par exemplaire vendu au public. Le fait que, selon le cas, il paie les numéros d'avance, au lieu de régler après la vente, n'est qu'une modalité destinée à faciliter le règlement de compte et qui n'altère point le caractère du salaire. Outre le salaire calculé sur la base d'une fraction du prix de vente, certaines administrations accordent aux vendeurs une indemnité fixe de tant par jour, paient leurs frais de déplacements, etc. Ces prestations pécuniaires ont le caractère de salaire et corroborent l'admission du contrat de travail. La reprise des numéros invendus, constatée par certains journaux, est aussi caractéristique du contrat de travail. De même la fixation des emplacements et des heures de vente. Le vendeur exécute ainsi une tâche pour l'administration, et il ne fait pas du commerce pour son propre compte. Le contrôle exercé par des inspecteurs sur cette branche du service a la même signification. Enfin, l'interdiction de vendre d'autres journaux ou certains autres journaux en même temps que le journal qui est confié au vendeur, se concilie plus naturellement avec le contrat de travail qu'avec le contrat de vente. ... "298 Staatsrecht. Le fait que les vendeurs de journaux sont soumis à la patente de colportage est sans portée quant à la nature du contrat existant entre les vendeurs et les administrations de journaux. C'est une condition que les vendeurs doivent remplir à l'égard de l'État, qu'ils exercent leur profession comme marchands indépendants ou comme employés des administrations. En conséquence, en se déclarant compétente pour statuer en l'espèce, en application de la loi de 1904, la Commission d'arbitrage n'a pas commis un déni de justice ... Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. VII. KOMPETENZSCHEIDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND MILITÄRGERICHTSBARKEIT. LIMITATION DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES 40 .. Arrêt de la Cour civile et section pénale, du 21 décembre 1917 dans la cause Lang. Limitation de la compétence respective des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires : caractère définitif des décisions prises à cet égard par le Département militaire fédéral. Le Ministère public fédéral a conclu au renvoi devant la Cour pénale fédérale des trois inculpés Alfred Lang, Zivil- und Militärgerichtsbarkeit. No 40 299 Jeall Locher et, Georges Bonnet, pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 et en outre - en ce qui concerne les deux premiers des prénoms - pour contravention

à l'art. 3 de la même ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 1917. L'enquête avait été instruite par le Juge d'instruction près le Tribunal territorial 1, mais sur préavis conforme de l'Auditeur en chef de l'Armée le Département militaire fédéral, se fondant sur les art. 4 et 5 OJM, a décidé le 27 juin 1917 de déférer le jugement de la cause aux tribunaux civils, soit à la Cour pénale fédérale. Par arrêt du 31 octobre 1917 la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a ordonné le renvoi des trois inculpés devant la Cour pénale fédérale comme prévenus des infractions indiquées ci-dessus. Examinant la question de savoir si c'étaient les tribunaux militaires ou les tribunaux ordinaires qui étaient compétents, elle a admis la compétence de ces derniers, vu la décision rendue par le Département militaire en application des art. 4 et 5 OJM. Devant la Cour pénale fédérale, Lang et Locher ont soulevé le déclinatoire en soutenant qu'ils étaient soumis à la juridiction des tribunaux militaires. La Cour pénale a écarté le déclinatoire, s'estimant liée par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation. Puis, statuant sur le fond, elle a acquitté Bonnet, acquitté Lang et Locher du chef de la contravention à l'art. 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 et à l'art. 1 de l'ordonnance du 2 février 1917 et par contre elle les a déclarés coupables de contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du 6 août 1914 et les a condamnés, Lang à six mois d'emprisonnement, à 1500 fr. d'amende et au bannissement pour une durée de deux ans, Locher à huit mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende. Lang a recouru en cassation contre cette décision ainsi que contre l'arrêt de renvoi. Il invoque le cas de cassation prévu à l'art. 149 litt. a CPP et conclut à ce que le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.